

Cout-Nut.
Sodebells

23.05.02.

Notifié le —



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM/TNFT-n°2002-170

RECE

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ville de BOULOGNE-SUR-MER

REGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UNE USINE
DE CONSERVES POUR ANIMAUX DOMESTIQUES

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

82

91

PARIS 10.

12 JUIN 2002

VU les arrêtés-types correspondant aux rubriques n°361, 211, 1414 et 2925 ;

VU le cahier des charges environnement des industries agro-alimentaires de la Zone Industrielle de Capecure élaboré en collaboration avec la ville de BOULOGNE-SUR-MER et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;

VU les directives C.E.E. relatives aux conditions d'hygiène de l'élaboration de produits pour l'alimentation humaine ;

VU la convention spéciale de déversement des eaux usées et pluviales autres que domestiques au réseau d'assainissement entrant en vigueur le 1^{er} octobre 1995 ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la S.A. CONTINENTALE NUTRITION, dont le siège social est 19, Rue Saint-Vincent de Paul à BOULOGNE-SUR-MER, à l'effet d'être autorisé, à titre de régularisation administrative, à exploiter une usine de conserves pour animaux domestiques 37/41, Rue Montébello à BOULOGNE-SUR-MER ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER en date du 8 décembre 1993 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'extension dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-enquêteur en date du 10 mars 1994 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER en date du 5 avril 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BOULOGNE-SUR-MER en date du 24 janvier 1994 ;

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal de LE PORTEL en date du 15 février 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BAINCTHUN en date du 17 décembre 1993 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ECHINGHEN en date du 19 janvier 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'EQUIHEN en date du 24 janvier 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-LEONARD en date du 14 janvier 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de WIMILLE en date du 21 février 1994 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 novembre 1993 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 2 décembre 1993 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement en date du 19 novembre 1996 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 10 novembre 1993 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 novembre 1993 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 10 novembre 1993 ;

.../...

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 1^{er} mars 2002 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 3 avril 2002 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 18 avril 2002 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 mai 2002 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-10-244 en date du 10 décembre 2001 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

ARRETE :

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société CONTINENTALE NUTRITION, ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 19, rue Saint Vincent de Paul - B.P.169 - 62203 - BOULOGNE-SUR-MER, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER, Z.I. de Capécure, 37/41, rue Montebello, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS - A - D ou NC
Préparation de produits alimentaires d'origine animale par cuisson, etc.; la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/jour.	200 t/j	2221-1 ✓	A
Préparation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, etc.; la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/jour.	120 t/j	2220-1 ✓	A
Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg.	200 t	2731 ✓	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. La puissance absorbée étant inférieure ou égale à 500 kW mais supérieure à 50 kW.	Réfrigération (fréon) = 140 kW Compression d'air = 115 kW	2920-2-b ✓	D

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS - A - D ou NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50000 m ³ .	1 entrepôt de produits finis et d'emballages de 22500 m ³ , 1 entrepôt tampon pour produits finis en boîte sur palette de 1500 m ³ , 1 entrepôt pour produits finis en boîte carton et film plastique de 19542 m ³ .	1510-2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour l'opération étant supérieure à 10 kW.	Puissance maximum totale égale à 17,3 kW.	2925	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	2 conteneurs de gaz propane de 3500 kg chacun	1412-2-b	D
Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés ; remplissage de réservoirs alimentant des moteurs comportant des organes de sécurité.		1414-3	D
Transformation de polymères (matières plastiques) par thermorétraction ; la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10t/j.	5 t/j	2661-1-b	D
Combustion de gaz naturel, la puissance thermique de l'installation étant inférieure à 2 MW.	3 brûleurs fonctionnant au gaz naturel (four de cuisson ligne boulettes) puissance de 608 kW	2910	NC

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément au plan joint en annexe 1.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée est prélevée uniquement sur le réseau communal. La consommation annuelle n'excédera pas 450 000 m³.

3.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'exploitant organise en réseaux séparés la distribution de l'eau destinée aux fonctions suivantes:

- fonction d'usages sanitaires (W.C., lavabos, locaux sociaux),
- préparation des jus,
- appoint d'eau de refroidissement des stérilisateurs,
- lavage des installations.

Un code couleur sera défini et appliqué aux tuyaux distribuant l'eau selon les fonctions précitées.

3.3. - Relevé des prélèvements d'eau

3.3.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.3.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. - Comptages sur les réseaux fonctionnels de distribution

Chaque tête de réseau est équipée d'un compteur volumétrique relevé journallement. Ce relevé est inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.5. - Limitation de la consommation d'eau

Les eaux résultant du refroidissement des groupes frigorifiques, des compresseurs d'air et des stérilisateurs doivent être intégralement recyclées.

3.6. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être enterrées.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service, être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur de l'établissement.

5.1.3. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.1.4. - Le sol des ateliers est garni d'un revêtement imperméable et la pente en est réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la progression des corps solides, ce dispositif est boulonné dans le sol durant les périodes normales d'exploitation. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne doivent sous aucun prétexte, être déversées sur la voie publique.

5.1.5. - Le stockage et la manipulation de produits solides ou liquides susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement vers le dispositif de pré traitement des E.U.I. de l'établissement.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

7.1.1 - Eaux pluviales de toitures (E.P.) :

Ces eaux et elles seules sont déversées à l'égout public dit égout pluvial en un ou plusieurs points de raccordement spécifiques à ces eaux.

7.1.2 - Eaux provenant d'usages sanitaires (E.U.S.) :

Les eaux issues des locaux sanitaires : W.C., lavabos, éviers de cantines ou coins repas, sont regroupées en un ou plusieurs collecteurs d'E.U.S. aménagés de façon à:

- ne collecter que les eaux ayant l'origine sus indiquée,
- ne permettre aucun mélange avec des E.P. ni avec des eaux usées industrielles,
- être raccordés sur l'égout public eaux usées,
- comporter un regard visitable, accessible depuis le domaine public et permettant d'effectuer des prélèvements.

7.1.3 - Eaux usées industrielles (E.U.I.) :

Les eaux autres que citées aux articles 7.1.1 et 7.1.2 sont considérées comme E.U.I.

Ces E.U.I. comprennent notamment, les eaux pluviales provenant des quais de chargement, déchargement de matières premières et produits finis, de l'aire d'enlèvement des déchets ainsi que les eaux de lavage des sols et des matériels.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement prescrit à l'article 5 des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de produits détergents non dégradables rapidement et présentant un haut degré de rémanence.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

Ils sont repérés sur les plans (article 2-1).

Les eaux citées à l'article 7.1.1. sont rejetées directement dans le réseau public E.P. en façade de l'établissement. Ce réseau aboutit à la station d'épuration de Boulogne-sur-Mer.

Les eaux citées à l'article 7.1.2. sont rejetées dans le réseau public E.U. qui aboutit à la station d'épuration de Boulogne-sur-Mer.

Les eaux citées à l'article 7.1.3. sont rejetées après homogénéisation et traitement, dans le réseau public E.U..

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux provenant d'usages sanitaires

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

8.2. - Eaux usées industrielles citées à l'article 7.1.3.

8.2.1. - Débit

Le volume moyen de l'effluent rejeté est de 1,5 litres par kilogramme de matière première traitée.

Les débits quotidiens autorisés sont:

- 900 m³ maximum et 700 m³ en moyenne mensuelle.

8.2.2. - Substances polluantes

Le rejet de ces eaux doit respecter à tout moment les limites ci-après :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MeS	500	NFT 90105
Refus à 0,2 mm	250	
DBO5 (1)	800	NFT 90103
DCO (1)	2000	NFT 90101
Azote global (2)	150	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Phosphore total	50	NFT 90023
Cl ⁻	300	NFT 90014
MEX (3)	100	
pH :	compris entre 5,5 et 8,5	
Température :	< 25°	

- (1) sur effluent non décanté
- (2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé
- (3) matières extractibles à l'éther de pétrole

8.3. - Eaux pluviales citées à l'article 7.1.1.

Le rejet des eaux pluviales doit respecter les qualités suivantes:

- MeS < 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- 5,5 < pH < 8,5

ARTICLE 9 : CONFORMITE DES REJETS AVEC LE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT:

Les caractéristiques précitées des rejets et leurs conditions de contrôle ne préjugent pas des conditions que pourra imposer la commune d'implantation (ou la Communauté d'Agglomération) en application du Règlement d'Assainissement, par le biais d'une convention de déversement qui doit être établie.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET

Les points de raccordement des collecteurs d'E.U.I. et d'E.P. sur l'égout public sont équipés d'ouvrages maçonnés permettant la prise d'échantillons et la mesure des débits d'effluents déversés. Ces ouvrages sont, dans toute la mesure du possible technique et administratif, situés en des lieux accessibles depuis le domaine public.

La largeur des ouvrages associés aux collecteurs d'E.U.I., mesurée horizontalement dans un plan perpendiculaire à l'axe d'écoulement des effluents, est au moins égale à 1,2 m, et cela depuis le niveau du sol jusqu'à la cote du fil d'eau; ces ouvrages sont couverts par une dalle pleine adaptée aux charges qu'elle sera susceptible de supporter. Les dispositions permettant les mesures de débit sont conformes à la »notice de prescriptions spéciales pour la réalisation... des dispositifs de mesure des effluents» (notice éditée par l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE), section relative aux canaux venturi à fond plat.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS

11.1. - Auto surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'E.U.I. de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés, constitués à partir de prélèvements proportionnels au débit sur une durée de 24 h et conservés à une température de 4°C.

PARAMETRES	FREQUENCE
Débit, pH	Continu
DCO	
DBO5	
MeS	
Azote global	Journalière
Phosphore total	
Cl ⁻	
MEX	
Refus à 0,2 mm	

11.2. - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

11.3. - Conservation des enregistrements

Les résultats des mesures prescrites à l'article 11.1. ci avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.4. - Transmissions des résultats d'auto surveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 11.1. et 11.2. ci avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux du milieu naturel récepteur.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1. - Dispositions générales

12.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières , gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

13.1. - Construction et exploitation

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes leur sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

13.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (*et au plan*) ci-après qui fixe(*nt*) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	Plans cités à article 2.1.	70	66

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 14 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

14.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination, le transport et le tableau de bord interne des déchets.

Cette procédure est établie sous un mois et révisée annuellement pour :

- favoriser le recyclage des déchets par une séparation effective, depuis la source jusqu'au point d'enlèvement, des diverses variétés de déchets produits par l'établissement,
- tenir compte d'un enfouissement à terme strictement réservé aux déchets ultimes,
- privilégier les opérations de nettoyage, d'abord par tous moyens utiles à sec,
- renforcer la traçabilité des déchets produits par l'établissement.

14.2. - Nature des déchets - Déchets organiques

14.2.1. - Nature des déchets

REFERENCE NOMENCLATURE CODE DECHETS	NATURE DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE MAXIMALE PRODUITE	FILIERES DE TRAITEMENT
02 02 02	Déchets de fabrication	1450 t	E - DC2
02 02 04	Boues de station de pré traitement	350 t	E - DC2
15 01 01 15 01 02	Déchets cartons, papiers, plastiques recyclables	480 t	E - VAL
15 01 06	Dib en mélange	1200 t	E -DC2
13 01 07	Huiles usagées	6000 l	E - VAL

14.2.2. - Déchets organiques des Eaux Usées Industrielles

a)- Les débris retirés éventuellement des Eaux Usées Industrielles sont recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de la condition 14.2.2.b).

b)- Les déchets organiques et les déchets putrescibles sont recueillis dans des récipients étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils sont enlevés au moins une fois par jour. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

14.3 - Remisage des conteneurs

Les conteneurs à déchets sont remisés dans des locaux maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois. Les conteneurs ne sont sortis des bâtiments qu'au moment de l'enlèvement pour élimination. Leur stockage et leur manutention ne doivent en aucun cas donner lieu à dispersion éolienne des déchets.

14.4. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une Installation Classée autorisée par ou déclarée à M. Le Préfet à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Tous les déchets d'emballage produits sont valorisés ou recyclés dans les filières agréées. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'établissement de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Le mélange de déchets d'emballage avec d'autres déchets qui ne sont pas valorisables selon les mêmes voies est interdit.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout déchet sortant de l'établissement donne lieu à une opération de pesage.

14.5. - Comptabilité - Auto surveillance

Un registre est tenu sur lequel sont reportés ou dans lequel sont insérés les informations et documents suivants :

- a) copie du présent arrêté,
- b) codification des déchets selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11.11.1997,
- c) description, origine, procédé générateur, quantités de déchets en tonnes
- d) entreprises, transporteurs «agréés prenant en charge les déchets» au sens du décret 92.377 du 1.04.1992,
- e) noms, adresses des centres d'élimination des déchets,
- f) bordereaux de suivi renseignés par l'éliminateur final pour les déchets spéciaux,
- g) tableau de bord interne des déchets réalisé pour chaque trimestre reprenant :
 - la ventilation des quantités produites selon les familles suivantes : huiles et lubrifiants usagés, papier et carton, métaux, bois, verre, polystyrène expansé ou non, plastique, produits finis ou en cours rebutés, déchets produits par le pré traitement, divers,
 - les déchets spéciaux produits,
 - le tonnage de déchets destinés au recyclage,
 - le tonnage de produits finis fabriqués,
 - le tonnage d'emballages et sur emballages accompagnant les produits finis fabriqués,
 - le tonnage des déchets d'emballage.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VI : GROUPES DE FROID ET COMPRESSION D'AIR

ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS GENERALES

15.1. - L'installation frigorifique

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodités pour le voisinage.

La ventilation est assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère毒ique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel. L'interdiction de fumer est affichée près des accès à ces locaux.

L'établissement est équipé de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Avant de procéder à un changement de nature du fluide frigorigène dans les circuits froid, l'exploitant doit recueillir l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VII - DISPOSITIONS PROPRES A L'INSTALLATION GPL

ARTICLE 16: EXPLOITATION

L'installation de remplissage de bouteilles de propane destinées aux chariots élévateurs est exploitée conformément aux dispositions des Arrêtés Types n° 1414 et n°211, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE VIII - DISPOSITIONS PROPRES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 17: EXPLOITATION

L'atelier de charge d'accumulateurs est exploité conformément aux dispositions de l'Arrêté Type n° 2925, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE IX : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 18 : SECURITE

18.1.- Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

18.2.- Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur:

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

18.3- Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires ~~sont~~ l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

18.4.- Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31/03/1980 (J.O.- N.C. du 30/04/1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

18.5.- Accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé, etc...).

ARTICLE 19 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

19.1.- Dispositions constructives

L'exploitant doit assurer un désenfumage des bâtiments cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2% de la surface au sol. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture des exutoires de fumée sont placées à proximité des issues. Le nombre et la largeur des issues et des cheminements sont fonction des effectifs en personnel de chaque local, niveau ou ensemble du bâtiment.

19.2.- Signalisation et consignes

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4/08/1982 afin de signaler les emplacements:

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

ainsi que des diverses interdictions.

L'exploitant établit et affiche dans les différents locaux, des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les Sapeurs-Pompiers, etc...) et met en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

19.3.- Moyens de secours

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit de 180 m³/h, soit un volume total de 360 m³ d'eau dans un rayon maximum de 150 m par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre.

Cette prescription est réalisée par 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213), susceptibles d'assurer chacun un débit de 60 m³/h pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar conforme à la Circulaire Interministérielle n° 465 du 10.12.1951. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

L'exploitant doit pour chaque niveau, répartir judicieusement des extincteurs (eau pulvérisée de 6 litres au minimum, poudre de 6 kg ou CO₂) en nombre et capacité adaptés à la nature des feux à combattre. Ces appareils doivent être visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces moyens de lutte contre l'incendie.

TITRE X - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20: REGISTRE

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant ouvrira un registre regroupant les chapitres suivants:

- 1)- un exemplaire de la demande d'autorisation et ses annexes
- 2)- un exemplaire du présent arrêté avec copies des plans cités à l'article 2.1.
- 3)- un exemplaire de la convention de déversement à passer avec la commune de BOULOGNE/SUR/MER et la Communauté d'Agglomération (article 9)
- 4)- eaux réseaux:
 - relevé des prélèvements d'eaux (articles 3.3.2 et 3.4)
 - plan des réseaux et égouts (article 4.2)
 - résultats mensuels d'auto surveillance des rejets (article 11.4)
- 6)- déchets:
 - documents listés à l'article 14
- 7)- sécurité:
 - documents prévus aux articles 18.1, 18.2.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

21.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- de l'Inspection des Installations Classées

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

21.2. - Délai de prescription

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

21.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une Installations Classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

21.4. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 23 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BOULOGNE-SUR-MER, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché en Mairie de BOULOGNE-SUR-MER pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société CONTINENTALE NUTRITION, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 25 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société CONTINENTALE NUTRITION et au maire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER.

ARRAS, le 23 mai 2002

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,
Michel EVRARD.

signé : Chantal CASTELNOT.

GS Lettre

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la S.A Continentale Nutrition 19, Rue Saint-Vincent de Paul à BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Maire de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'équipement à ARRAS
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono



